

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	-	DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	-	Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	-	CEGELEC.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglémentant la circulation sur le secteur Fortunes-de-Mer,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de CEGELEC du 09 octobre 2024 enregistrée en mairie sous le n° ,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de changement de candélabres, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis lotissement Fortunes-de-Mer, à compter du 14 octobre 2024 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise CEGELEC chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation sera interdite, sur les voies énoncées ci-après :

- Rue le Rhin, dans sa portion comprise entre la rue le Pacifique et la rue Bayonnaise ;
- Rue la Bayonnaise, dans sa portion comprise entre la rue le Rhin et la rue de l'Iphigénie ;
- Rue Jean-Sébastien Bach, dans sa portion comprise entre l'impasse Bela Bartok et l'avenue Johannes Brahms ;
- Impasse Camille Saint Saens.

Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées, accotements et trottoirs et s'effectueront **de jour de 07h à 17h aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

Afin de fluidifier la circulation, des déviations seront mises en place pendant la durée du chantier comme suit :

- Lors du blocage de la rue le Rhin et de la rue Bayonnaise, une déviation sera mise en place via la rue le Pacifique, la rue de l'Iphigénie.
- Lors du blocage de l'impasse Bela Bartok et de l'impasse Camille Saint Saens, une déviation sera mise en place pour les automobilistes venant de l'avenue Johannes Brahms via l'avenue Numa Joubert, la rue Albert Schweitzer, l'avenue Antoine Becquerel, la rue Jacques Monod et la rue André Citroën.

ARTICLE 4 :

Ladite entreprise devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois avant le début des travaux.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 4h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 4h30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 10 octobre 2024

Le Maire par intérim,

Gérard PIOLET



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.